

# **ASSOCIATION LOI DU 1ER JUILLET 1901**

## **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : CHOISIR

## **Article 2 – Objet social**

Cette association apolitique a pour objet de regrouper des personnes qui souhaitent ensemble, par plaisir et intérêt culturel, se réunir et agir pour :

- échanger des réflexions concernant notre qualité de vie, et particulièrement les relations entre la santé et l'environnement,
- organiser des rencontres, réunions, colloques...visant à s'informer, informer et former le public sur des questions du développement durable,
- porter des actions en lien avec les thématiques du développement durable ouvertes à toutes et tous avec une attention particulière aux publics en difficulté,
- porter et/ou contribuer à tout projet en lien avec l'objet de l'association.

Pour ses activités liées aux mobilités actives, l'association Choisir a pour but sur le territoire de Pôle Métropolitain Cap Azur regroupant les communautés d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Alpes d'Azur :

- de promouvoir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, et d'améliorer la sécurité des déplacements actifs (vélo, marche à pied, ...)
- d'étudier avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, les aménagements et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité ;
- de contribuer à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et à l'intermodalité ;

\* de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

Les membres du bureau sont habilités à signer une requête à la suite d'une décision prise en conseil d'administration.

## **Article 3 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 – Siège social et établissements secondaires**

- Le siège social est fixé : MC.E.7 rue Pasteur, 06370 Mouans-Sartoux après signature d'une convention avec la M.C.E. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.
- L'établissement secondaire (antenne) de Cannes - Pays de Lérins est fixé : Villa St Joseph 1 - 26 bd de l'estérel - 06150 CANNES LA BOCCA

- L'établissement secondaire (antenne) de Antibes - Sophia Antipolis est fixé : Accueil Vélo, Place Guynemer, 06600 Antibes

## **Article 5 – Composition**

L'association se compose de membres adhérents. Les membres adhérents sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent aux différents votes.

## **Article 6 – Radiation**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par la radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation dans les 3 mois de l'appel,
- Par la radiation pour motifs estimés graves, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le C.A., avec l'appui du Bureau et/ou de toute autre personne ressource, prendra soin de comprendre la ou les raisons contextuelles et d'organiser toutes formes d'échanges permettant de renouer une relation harmonieuse. La décision finale du Conseil d'administration est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

## **Article 7 – Responsabilité**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le bureau.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Union Européenne, des États et des collectivités locales (communes, EPCI, départements, régions, etc.),
- Les dons en nature ou en espèces, provenant de toutes personnes physiques ou morales et de comités d'entreprise,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations et des biens fournis par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'exercice comptable se terminera le 31 Décembre de chaque année.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum et de 3 membres minimum, élus pour un an. Lors du renouvellement du Conseil d'Administration, les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au complément de ses membres. Leur nomination définitive intervient à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le bureau qui se compose au minimum de :

- 1 Président (e),
- 1 Secrétaire,

- 1 Trésorier (e).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation peut se faire par courrier électronique.

La présence n'est pas forcément physique et peut utiliser des outils de visioconférence, de conférence téléphonique et participatifs à distance.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Chacun ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises en recherchant en priorité le consentement des membres présents et en l'absence de consentement et dans le cas de la nécessité d'une prise de décision rapide, à la majorité des membres présents et représentés. En ultime recours, en cas d'égalité des voix lors du vote la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président-e et le ou la Secrétaire. La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est requise pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 10 – Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat social bénévolement et ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation précisant l'ordre du jour est envoyée, par le ou la secrétaire, à chacun des membres de l'association. Les convocations peuvent se faire par courrier électronique.

Tout membre de l'association empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'association. Chacun ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale vote les orientations. Seules devront être traitées, lors de l'assemblée générale, les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

## Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association dont l'objet est proche.

## Article 14 – Formalités

Le ou la Président-e ou le ou la Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé-e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## Article 15 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Article 16 – Gouvernance

L'association peut s'organiser en collèges représentant les différentes parties prenantes telles que définies par le Règlement Intérieur.

**Fait en 3 exemplaires, un pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.**

- Statuts initiaux faits à Mouans-Sartoux, le 5 novembre 2001.
- Statuts modifiés à Mouans-Sartoux le 10 juin 2008.
- Statuts modifiés à Mouans-Sartoux le 5 octobre 2014.
- Statuts modifiés à Grasse le 7 avril 2018.
- Statuts modifiés à Grasse le 14 janvier 2021.

Signatures :

- Florent MOREL, Co-Président



- Lucie GERMAIN, co-présidente

